



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/LF

**AUTORISATION D'EXPLOITER
Société TEREOS à CONNANTRE**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

**INSTALLATION CLASSEE
N° 2009-A-136-IC**

VU :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1981 plusieurs fois modifié réglementant les installations de la société Tereos à Connantre,
- les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 1981 et du 27 octobre 2000 modifié par l'arrêté du 29 juin 2004 concernant les conditions d'épandage des effluents de Tereos à Connantre,
- la demande transmise le 29 janvier 2008 et complétée le 3 juillet 2008 par Tereos, dont le siège social est situé Connantre (51230), en vue d'étendre le périmètre d'épandage des rejets issus de ses installations, site de Connantre 51230 FERRE CHAMPENOISE,
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action "nitrates",
- les conclusions du commissaire-enquêteur faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairies de Connantre et Gaye, du 5 janvier 2009 au 3 février 2009,
- les avis des services administratifs,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2009,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 septembre 2009, au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- le projet d'arrêté porté le 22 septembre 2009 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que :

- l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a fait l'objet d'études agronomique, pédologique et hydrogéologique favorables,
- le raisonnement des épandages prend en compte les teneurs des effluents en éléments fertilisants, les pratiques culturales et les besoins des plantes,
- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L.512.1 du code de l'environnement.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête :

article 1 Conditions d'exploitation

La sucrerie TEREOS de Connantre est autorisée à étendre le périmètre d'épandage de ses effluents sur une zone située au sud-ouest de Connantre, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Titre I - Epandage des effluents et des terres de décantation

article 2 Autorisation d'épandage

L'épandage des effluents en provenance de la sucrerie TEREOS de Connantre est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent titre. Il doit respecter le programme d'actions départemental en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'une convention annuelle liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces conventions définissent les engagements de chacun. Afin d'éviter les superpositions d'épandage la même année sur les mêmes parcelles, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

article 3 Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est sur la zone représentée sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe.

La superficie totale de la nouvelle zone d'épandage s'élève à 6558 ha.

article 4 Caractéristiques des effluents

Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués :

- en campagne betteraves : des eaux terreuses et eaux claires de campagne ;
- de mai à décembre : des eaux claires.

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (valeur sortie usine) ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
- volume annuel maximum épandu 1700000 m³ ;
- lame d'eau comprises entre 40 mm et 60 mm par passage pour les eaux terreuses et entre 100 et 150 mm en au minimum deux passages pour les eaux claires (cf. article 12) ;

Les valeurs mentionnées sont des moyennes prises sur les années 2001 à 2007.

- caractéristiques des eaux terreuses :

Eléments	Concentration en mg/l (sauf MES en g/l)
MES	157
Azote global	683
Phosphore total (P)	36
Potassium total (K)	534
Magnésium (Mg)	186
Chlorures (Cl) sur phase liquide	109

La quantité maximale d'azote global épandue, tous apports confondus, ne doit pas dépasser :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur luzerne : 200 kg/ha/an ;
- sur les légumineuses autres que la luzerne : aucun apport ;
- sur les autres cultures : 200 kg/ha/an.

Cependant pour les cultures autres que les prairies et les légumineuses, une dose d'azote global supérieure est tolérée sous réserve des conditions suivantes :

- l'azote minéral présent dans l'effluent est inférieur à 20 % de l'azote global ;
- la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépasse pas 200 kg/ha/an.

- caractéristiques des eaux claires :

Eléments	Moyenne Concentration en mg/l
Azote global	78
Phosphore total (P)	8
Potassium total (K)	324
Magnésium (Mg)	47
Chlorures (Cl)	102

article 5 Stockage des effluents

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents (600000 m³ bassins de décantation et 280000 m³ bassins de lagunage) sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

L'étanchéité de ces ouvrages est contrôlée régulièrement.

Il doivent avoir une capacité telle qu'ils puissent contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant une période quelconque de 8 jours consécutifs de fabrication, avec une marge suffisante pour recevoir dans le même temps sans déborder les eaux pluviales et de ruissellement collectées par le réseau d'eaux usées.

Les eaux résiduaires circulent entre l'usine et les bassins de stockage dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Les digues des bassins sont suffisamment résistantes pour éviter toute rupture accidentelle. L'exploitant vérifie périodiquement le bon état de ces digues et l'absence d'infiltration à travers elles.

Le fond doit être réalisé de façon à pouvoir supporter la circulation des engins de reprise de terre, et l'accès de ces engins aux bassins doit pouvoir se faire sans détérioration des digues et leur revêtement.

Ces bassins sont munis d'une échelle limnimétrique ou équivalent.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

article 6 Modes d'épandage

Les effluents repris par des pompes sont envoyés vers le périmètre d'épandage par un réseau de canalisations enterrées. Un plan du réseau est tenu à jour. L'épandage est uniquement réalisé à l'aide de rampes d'aspersion.

L'épandage des eaux terreuses est pratiqué par campagne de septembre à janvier et essentiellement avant betteraves sur sol non déchaumé et/ou avec cultures intermédiaires.

Les eaux claires sont épandues de mai à janvier et essentiellement avant betteraves, pommes de terre, céréales, colza, luzerne sur sol non déchaumé et/ou avec cultures intermédiaires.

La présence de personnels en charge des opérations d'épandage est effective 24 h/24 dans l'établissement ou sur le terrain pendant les opérations d'épandage pendant la campagne. En intercampagne, du personnel dûment qualifié peut intervenir en cas d'anomalie dans un délai d'une demi-heure.

article 7 Eléments et substances indésirables dans les effluents

Les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium	10 mg/kg MS
- Chrome	1000 mg/kg MS
- Cuivre	1000 mg/kg MS
- Mercure	10 mg/kg MS
- Nickel	200 mg/kg MS
- Plomb	800 mg/kg MS
- Zinc	3000 mg/kg MS
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	4000 mg/kg MS
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) :	0,8 mg/kg MS

- Fluoranthène..... 5 mg/kg MS
- Benzo(b)fluoranthène..... 2,5 mg/kg MS
- Benzo(a)pyrène 2 mg/kg MS

Le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents en 10 ans est :

- Cadmium 0,015 g/m²
- Chrome 1,5 g/m²
- Cuivre 1,5 g/m²
- Mercure 0,015 g/m²
- Nickel 0,3 g/m²
- Plomb 1,5 g/m²
- Zinc 4,5 g/m²
- Chrome + cuivre + nickel + zinc 6 g/m²
- PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) 1,2 mg/m²
- le Fluoranthène 7,5 mg/m²
- le Benzo(b)fluoranthène 4 mg/m²
- le Benzo(a)pyrène 3 mg/m²

article 8 Eléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium 2 mg/kg MS
- Chrome 150 mg/kg MS
- Cuivre 100 mg/kg MS
- Mercure 1 mg/kg MS
- Nickel 50 mg/kg MS
- Plomb 100 mg/kg MS
- Zinc 300 mg/kg MS

article 9 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- à l'intérieur des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (pentes supérieures à 7 %) ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6.

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) inférieur à 8 sont interdits :

- avant, sur ou après légumineuse (exception faite pour la luzerne où les apports sont autorisés après chaque coupe en année d'exploitation et après les deux premières coupes de la dernière année d'exploitation) ;
- sur grandes cultures d'automne du 1^{er} novembre au 15 janvier ;
- avant culture de printemps du 1^{er} juillet au 15 janvier (en cas d'implantation d'une culture intermédiaire, la période d'interdiction est ramenée du 1^{er} novembre au 15 janvier) ;
- sur luzerne du 15 novembre au 15 janvier.

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) supérieur à 8 sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août sur cultures de printemps sans culture intermédiaire, et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation de luzerne.

La superposition de deux épandages d'amendements organiques sur la même parcelle au cours de la même année est interdite.

L'épandage est interdit sur les terrains au droit desquels la profondeur de la nappe phréatique est inférieure à 5 m.

article 10 Distances minimales

L'épandage des effluents respecte les distances minimales suivantes :

- ZNIEFF : (interdiction d'épandre dans les ZNIEFF ou site Natura 2000) ;
- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

En ce qui concerne spécifiquement le captage de la commune de Vouarces, l'exploitant transmettra dès la notification des prescriptions des périmètres de protection de ce captage, à la DRDASS et à l'inspection des installations classées, les modifications de son périmètre d'épandages.

- cours d'eau et plans d'eau :
 - 35 mètres des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- lieux de baignade : 200 mètres ;
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres ;
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres.

article 11 Délais minima

L'épandage des effluents doit respecter les délais minima suivants :

- Herbages ou cultures fourragères :
 - trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes
 - six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.
- Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation.

- Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru ;
- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes.
- dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

article 12 Doses d'apport et fréquence

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport et les fréquences de retour sont définies comme suit :

Effluent	Epanrages	Dose d'apport maximale annuelle*	Fré- quence	Mesures d'accompagnement
Eaux terreuses	Avant betteraves (automne)	60 mm	*	Non déchaumage, avec ou sans CIPAN
	Avant pommes de terre (automne)	60 mm		
	Avant colza ou céréales (automne)	40 mm		Non déchaumage
Eaux claires	Avant betteraves (automne)	100 mm en au moins 2 passages	*	
	Avant pommes de terre (automne)			
	Avant colza ou céréales (automne)			
	Avant luzerne (automne)			
	Sur luzerne (printemps été)	150 mm en au moins 2 passages		3 passages maxima sur luzerne de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année 2 passages sur luzerne de dernière année

NB :automne doit être compris au sens large : il s'agit de la campagne = septembre-janvier

Le non déchaumage des parcelles avant épandage doit être généralisé.

Les combinaisons de doses maximales sur 6 ans sont les suivantes :

- 120 mm d'eaux terreuses (en 2 ou 3 apports) + 150 mm d'eaux claires (en 1 apport) ;
- 60 mm d'eaux terreuses (en 1 apport) + 250 mm d'eaux claires (en 1 ou 2 apports) ;
- 350 mm d'eaux claires (en 2 ou 3 apports).

Si des enrichissements notables sont constatés il conviendra d'allonger l'intervalle entre deux apports compte tenu des successions culturales.

article 13 Analyses des sols

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison d'un point de référence pour 100 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison de un point de référence pour 50 hectares.

Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique est effectuée sur chaque parcelle de référence avant le premier épandage et ensuite après chaque épandage. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

sur l'horizon 0-20 :pH, MO, K₂O, P₂O₅, MgO, C, NTK, CaCO₃ ;

sur l'horizon 20-40 :K₂O, P₂O₅, MgO ;

sur l'horizon 40-60 :K₂O, P₂O₅, MgO.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme en vigueur.

L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme en vigueur.

Le pH est effectué selon la norme en vigueur.

article 14 Analyses des effluents liquides et des terres de décantation

Les effluents feront l'objet d'analyses physico-chimiques hebdomadaires.

1. Les paramètres à analyser sur tous effluents (eaux claires et eaux terreuses) sont les suivants :

- matières en suspension ;
- DCO ;
- DBO₅ ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote total, azote ammoniacal et azote organique ;
- phosphore (P), potassium (K), chlorure (Cl), soufre(S), magnésium (Mg), Sodium (Na), Calcium (Ca)

2. Pour les eaux terreuses spécifiquement, les paramètres suivants seront analysés en complément :

- oligo-éléments, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn : 2 prélèvements d'eaux terreuses durant la campagne ;
- total des principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène : 1 prélèvement d'eaux terreuses durant la campagne.

Une recherche des éléments pathogènes susceptibles d'être présents dans les eaux terreuses (salmonella, entérovirus, œufs d'helminthes) est réalisée 2 fois par an.

L'effluent solide (terres de décantation en cas de curage) fait l'objet de 5 échantillons prélevés en des endroits et profondeurs différentes dans les bassins de décantation par un organisme agréé. L'analyse portera sur les éléments suivants :

- matières sèches ;
- matières organiques ;
- PH ;
- azote total ;
- K₂O assimilable ;
- P₂O₅ assimilable ;
- MgO assimilable ;
- CaO échangeable ;
- Fer.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou des textes subséquents éventuels.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

article 15 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les analyses sols prévues à l'article 13 de cet arrêté ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspecteur des installations classées.

article 16 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 17 Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues pour les eaux terreuses. Les mesures de reliquats azotés sont comparées aux valeurs indiquées par la banque de données "Azote Marne".

article 18 Suivi de la qualité des nappes

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel par un organisme tiers qualifié, à partir de 9 nouveaux piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage (G1, G2, G3, G4, G5, G7, G8, G9 et G11) et de deux piézomètres existants (G6 et G10).

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température, pH, conductivité, DCO, azote global, nitrates (NO_3^-), nitrites (NO_2^-), ammonium (NH_4^+), chlorures (Cl^-), sulfates (SO_4^{2-}), calcium (Ca^{++}), sodium (Na^+), potassium (K^+), phosphates et fer.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement, avec tous les commentaires appropriés.

article 19 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées, aux agriculteurs concernés (uniquement le bilan pour leurs parcelles) et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'agriculture de la Marne).

Les agriculteurs disposent alors des informations nécessaires pour raisonner la fertilisation de la ou des cultures suivant l'épandage.

article 20 Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur - 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 21 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 22 Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement,

direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction de l'agence de l'eau ainsi qu'à Mme et Mrs les maires d'Allemanche, Anglure, Chichey, Gaye, Grange-sur-Aube, La Chapelle Lasson, Marigny, Marsangis, Pleurs, Queudes, Saint Saturnin, Thaas, Villeneuve Saint Vistre, Vouarces, ainsi qu'à M. le maire de Connantre, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Monsieur le maire de Connantre, procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Connantre, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de TEREOS, Site de Connantre, 51230 FERRE-CHAMPENOISE.

Châlons en Champagne, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet
le secrétaire général

Signé Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

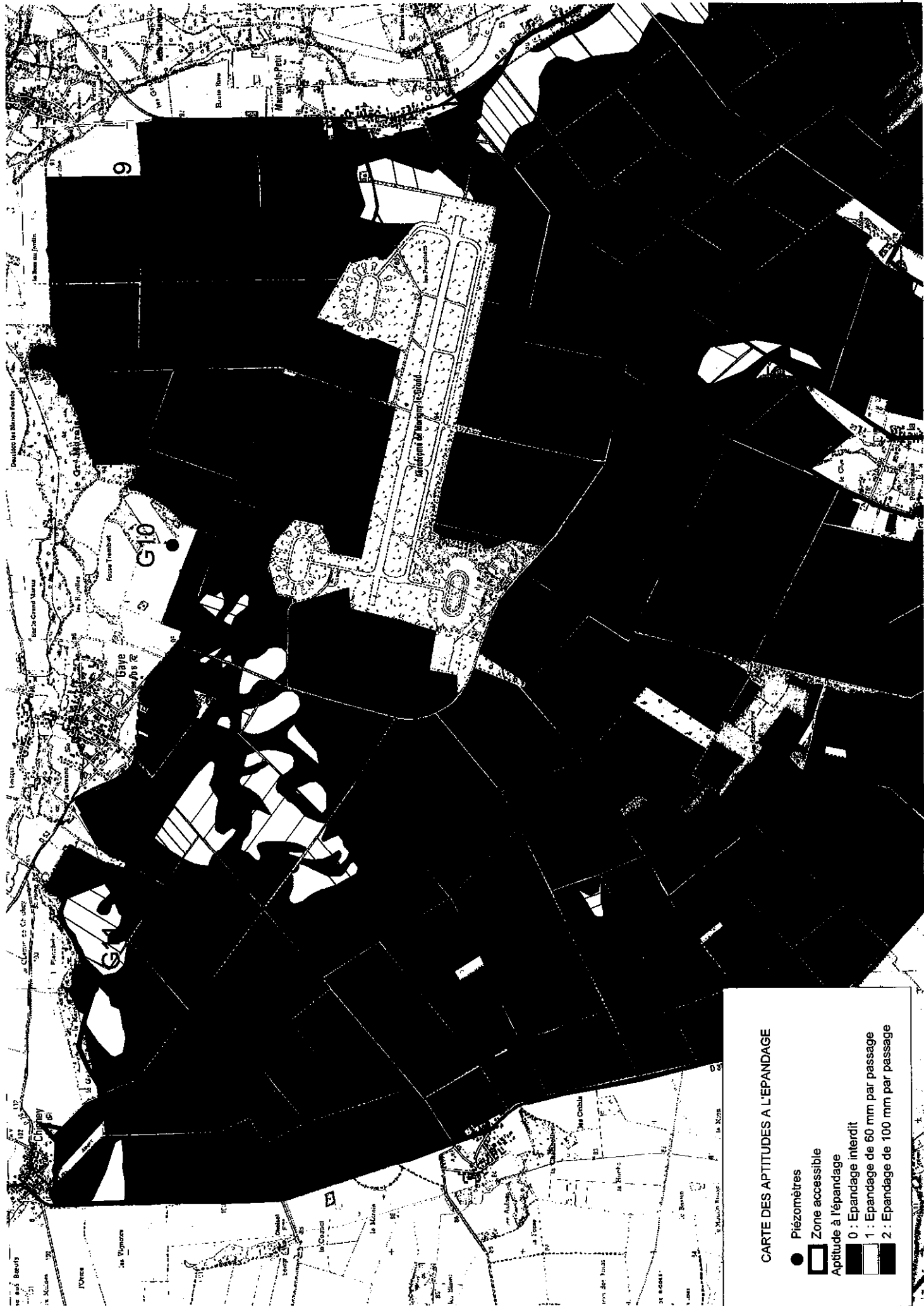
ARTICLE 1 CONDITIONS D'EXPLOITATION	2
TITRE I - EPANDAGE DES EFFLUENTS ET DES TERRES DE DÉCANTATION	2
ARTICLE 2 AUTORISATION D'ÉPANDAGE	2
ARTICLE 3 PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE	2
ARTICLE 4 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS	2
ARTICLE 5 STOCKAGE DES EFFLUENTS	3
ARTICLE 6 MODES D'ÉPANDAGE	4
ARTICLE 7 ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES EFFLUENTS	4
ARTICLE 8 ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES SOLS	5
ARTICLE 9 INTERDICTION D'ÉPANDAGE	5
ARTICLE 10 DISTANCES MINIMALES	6
ARTICLE 11 DÉLAIS MINIMA	6
ARTICLE 12 DOSES D'APPORT ET FRÉQUENCE	7
ARTICLE 13 ANALYSES DES SOLS	8
ARTICLE 14 ANALYSES DES EFFLUENTS LIQUIDES ET DES TERRES DE DÉCANTATION	8
ARTICLE 15 PROGRAMME PRÉVISIONNEL	9
ARTICLE 16 CAHIER D'ÉPANDAGE	9
ARTICLE 17 SUIVI DE L'AZOTE	10
ARTICLE 18 SUIVI DE LA QUALITÉ DES NAPPES	10
ARTICLE 19 BILAN ANNUEL	10
ARTICLE 20 RECOURS	10
ARTICLE 21 DROIT DES TIERS	10
ARTICLE 22 NOTIFICATION	11
ANNEXE I - LISTE DES PARCELLES AUTORISÉES POUR L'ÉPANDAGE	13
ANNEXE II – PLANS DES PÉRIMÈTRES D'ÉPANDAGES ET EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES	16

annexe I - Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Communes	Section	N°	Surfaces (ha)			Total épondable
			Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2	
ALLEMANCHE	YB	2-3-20-21-5-7-8-13-16-17	17,21		70,26	70,26
ALLEMANCHE	YC	3-4-5-6-9-10-11-12-13-14-15-16	23,35		19,92	19,92
ALLEMANCHE	YN	2-3-6-7-8-9-16-20	19,63	1,47	85,83	87,3
ALLEMANCHE	YO	1-3-4-6-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15	13,91		12,46	12,46
ALLEMANCHE	YP	11-12-13-33-35-37-38-39-40-41	37,47			0
ALLEMANCHE	YS	1-3-4	41,7	12,47	8,93	21,1
ALLEMANCHE	ZA	8-31-32-30-28-33-29-27	10,27		7,35	7,35
ALLEMANCHE	ZB	67-68-60-64-47-43-45-47-49-51-55-56-38-60-42-44-45-48-50-52-54	6,88		55,66	55,66
	ALLEMANCHE		200,42	13,94	260,41	274,35
ANGLURE	ZR	45	4,79			0
ANGLURE	ZC	35-2-37	8,69			0
ANGLURE	ZE	2-3-8-9-11-16	40,58	12,78	16,87	29,65
ANGLURE	ZH	30-4-40-44-46	53,37			0
ANGLURE	ZT	6-7-8-10-11-12	41,38		12,96	12,96
ANGLURE	ZK	2-2-5-7-2-14-20	34,1		36,86	36,86
	ANGLURE		183,21	12,78	66,69	79,47
CHAPELLE LASSON	B1	611-606-600-623-638-617-109-635-635-613			21,75	21,75
CHAPELLE LASSON	B2	619-628-622-554-553-578-626-627			42,25	42,25
CHAPELLE LASSON	B2	828	2,55		3,33	3,33
CHAPELLE LASSON	B3	764-2-766	5,2			0
CHAPELLE LASSON	Y	29-43	1,31		3,35	3,35
CHAPELLE LASSON	ZA	3-4-6-7-8			75,32	75,32
CHAPELLE LASSON	ZR	3-10-12-13-26-27-29-30-34-36-37	23,81		63,99	63,99
CHAPELLE LASSON	ZC	5-10-13-13	13,54		18,63	18,63
CHAPELLE LASSON	ZD	2-3-4-5-7-11-12-13-17-6-20-25-27-30	2,81	3,68	92,87	96,55
CHAPELLE LASSON	ZE	5-6-8-9-18-25-35-37		2,89	52,46	55,35
CHAPELLE LASSON	ZH	2-3-2-25-26-30			143,27	143,27
CHAPELLE LASSON	ZI	1-2-11-16-20-115-1			151,01	151,01
CHAPELLE LASSON	ZK	1-2-33-51-52-4-7-8-16-13-18-19-32-43	0,79		118,09	118,09
CHAPELLE LASSON	ZL	7-8-5-7-14-15-17-18-19-20			99,05	99,05
CHAPELLE LASSON	ZM	1-2-5-7-16-19-27	0,42		132,68	132,68
CHAPELLE LASSON	ZN	1-2-4-6-7-10-14-16-23-25-230			93,33	93,33
CHAPELLE LASSON	ZO	1-2-15			101,21	101,21
	LA CHAPELLE LASSON		50,43	6,57	1212,59	1219,16
CHICHEY	Z	12-13-14			7,2	7,2
CHICHEY	ZH	33-25-41-63-67-69-71-73-75-77-78-79-80	19,17	17,27	33,27	50,54
CHICHEY	ZI	4-8-10-11-17-20-26-32-37-39-40	2,57		100,08	100,08
	CHICHEY		21,74	17,27	140,85	157,82
GAYE	YI	45-47	11,53		1,11	1,11
GAYE	YK	1-16-21-27-28-29	29,54		68,93	68,93
GAYE	YL	2-3-9-12-16-18-19-20-22-24-25-26-28	9,8	10,78	93,38	104,16
GAYE	YM	3-4-7-8-9-10-11-13-14-16-17			84,92	84,92
GAYE	YN	1-6-8-8-10			52,69	52,69
GAYE	YO	3-4-5-20-10-13-15-18			94,41	94,41
GAYE	YP	3-3-8-11-13-14-16-24		52,54	90,48	143,02
GAYE	YR	4-2-7-9-10-12-18-19-21	47,93	4,35	12,76	17,11
GAYE	YS	3-8-8-23-30-34-35-56	57,66	25,7	10,96	36,66
GAYE	YT	41-42	0,04	1,48	32,71	34,19
GAYE	YV	1-2-13-15-21		3,55	94,55	98,1
GAYE	YW	1-2-6-8-9-12-16-20-22-24-25-26-27		12,19	129,04	141,23
	GAYE		156,5	110,59	765,94	876,83
GRANGES SUR AUBE	XI	1-2-22-67-69-71-73-75-78	2,88		68,48	68,48
GRANGES SUR AUBE	X2	30-31-33-35-38-40-42-45-48-59-60-63	39,38		30,08	30,08
GRANGES SUR AUBE	Y	1-2-13-17-2-26-35-40-50-54-58-59-60-61-62-63	11,99		105,61	105,61
GRANGES SUR AUBE	YB	5-6-10-11			20,65	20,65
GRANGES SUR AUBE	Z1	1-2-4-14-30-34-35-69-71-77-73-76-77-81-83-85			99,03	99,03
GRANGES SUR AUBE	Z2	40-79-78-42-67			108,52	108,52
GRANGES SUR AUBE	ZA	1-2-11-13-28-32-33-34	7,51		25,42	25,42
	GRANGES SUR AUBE		61,76	0	457,69	457,69
MARIGNY	YA	1-6-7-8-10-11-13-14-15-16-18-19-21-29-30-31			77,47	77,47
MARIGNY	YB	5-8-10-13-14-16-18-19-22-23-24			96,59	96,59
MARIGNY	YC	4-5-6-9-10-11-17-18		6,73	42,9	49,63
MARIGNY	YD	5-6-8-16-18-25			98,91	98,91
MARIGNY	YE	3-4-7-18-8-9-12-18-20-22-23-24-27-28-29-26-25	13,23	24,43	31,79	56,22
MARIGNY	YI	2-4-8-9	20,9	3,39	67,25	70,64
MARIGNY	YK	1-2-5-7-8-12-13	6,28		103,1	103,1
MARIGNY	YL	1-2-5-17-7-8-18-9-11-12-13-16			116,72	116,72
MARIGNY	YM	3-4-5-8-12-15			94,37	94,37
	MARIGNY		40,41	34,85	729,1	763,65

Communes	Section	N°	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2	Total épondable
MARSANGIS	ZB	2-3-4-8-9-10-11-15-16-18-19-20-27-32-34-36-43-54-57-59-61	64,76		60,88	60,88
MARSANGIS	ZD	11-19-23-30	8,61	0,91	52,35	53,26
MARSANGIS	ZE	16-24	5,1	8,39	75,35	83,74
MARSANGIS	ZH	2-3-4-6-9-11-15			74,69	74,69
MARSANGIS	ZI	1-8			46,12	46,12
MARSANGIS	ZK	2-3-10-17-21			110,38	110,38
MARSANGIS	ZL	2-11-14-30			69,48	69,48
		MARSANGIS	78,47	9,3	489,25	498,55
PLEURS	YA	1-3-7-8-14-17-18	24,51		22,74	22,74
PLEURS	YB	2-4-8-12-16-20-26-28-31-33-37-41-43-47-48	36,05		20,63	20,63
		PLEURS	60,56	0	43,37	43,37
QUEUDES	YI	2-8-10-65-68-81	12,32		49,07	49,07
QUEUDES	XI	19-20-30-38-129-130-133-153-155-162-165	12,1		20,25	20,25
QUEUDES	W2	69-71-73-75-77-79-81-83-85			34,02	34,02
QUEUDES	Y2	19-25-27-31-70			69,42	69,42
QUEUDES	ZB	2-3-4-5-7-9-10-13-18-23			115,41	115,41
QUEUDES	ZC	3-8-13-21			95,63	95,63
		QUEUDES	24,42	0	383,8	383,8
ST SATURNIN	ZA	1-3-29-33-38-40-51-62-63-64-65-66-67		4,08	109,16	113,24
ST SATURNIN	ZB	1-11-27-34	20,06	18,62	71,41	90,06
ST SATURNIN	ZC	1-3-35	12,28		45,32	57,60
ST SATURNIN	ZD	1-3-30-33-35	4,6	7,13	97,49	104,62
ST SATURNIN	ZE	2-3-17-19-31-36-37		1,19	102,93	104,12
		ST SATURNIN	36,94	75,12	426,34	501,46
THAAS	B3	871-872-874-880-882-894-895-896-897-900-901-902-906-909-910-913-914-915-916-918-919-940-941-967-1076-1090			9,76	9,76
THAAS	YA	8-12		3,18	88,76	91,94
THAAS	ZA	3-4-5-8-9-21-23-24-25-29-30-31-32-33-37	6,17	27,6	80,76	108,36
THAAS	ZB	1-3-6-8-9-30-34-40-42-44	4,54	30,24	79,74	109,98
THAAS	ZC	1-3-9-21-22-30-24-25	0,09	19,86	52,48	72,34
THAAS	ZD	1-3-35			117,48	117,48
THAAS	ZE	1-3-18			93,76	93,76
THAAS	ZH	4-8-15-17-18-43-44			111,94	111,94
THAAS	ZI	17-120-23-26-28-29-32-43-44			61,32	61,32
		THAAS	10,8	80,88	686	776,88
VILLENEUVE ST VISTRE	YI	1-3-10-15-16-158-160-162-164-165-168-170-172-178-185-187-189-191-197-199-201-203-205-236-233-	5,16		121,5	121,5
VILLENEUVE ST VISTRE	Z1	159-161-163-169-171	4,94		20,53	20,53
VILLENEUVE ST VISTRE	Z2	71-80-204-149-87-91-93-94-705-151	6,79	2,25	86,24	88,49
VILLENEUVE ST VISTRE	Z3	11-13-14-17-20	16,53		8,29	8,29
VILLENEUVE ST VISTRE	ZH	2-3-9-1-21			33,22	33,22
		VILLENEUVE ST VISTRE	33,02	2,25	269,78	272,03
VOUARCES	ZA	2-3-32			65,78	65,78
VOUARCES	ZB	1-3-38-40-41-46	8,75		161,98	161,98
VOUARCES	ZC	1-6-17-19-23-39-44	16,24		26,26	26,26
		VOUARCES	54,99	0	254,02	254,02
SURFACES DE L'ENSEMBLE DU PERIMETRE (en ha)			1013,67	363,25	6195,93	6558,78

annexe II – plans des périmètres d'épandages et emplacement des piézomètres



CARTE DES APTITUDES A L'EPANDAGE

- Piézomètres
- Zone accessible

Aptitude à l'épandage

- 0 : Epandage interdit
- 1 : Epandage de 60 mm par passage
- 2 : Epandage de 100 mm par passage

